

Herbicide agricole DYCLEER Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10 (Ajout de mélanges en cuve)

Nº de demande : 2008-2606

Catégorie : C, sous-catégorie C3.10 (ajout de mélanges en cuve)

Produit : Herbicide agricole Dycleer

N° d'homologation : 28761

Matière active (m.a.) : dicamba (DIC) N° de document de l'ARLA : 1719909

Contexte

L'herbicide agricole Dycleer (Dycleer Agricultural Herbicide) est homologué depuis le 21 novembre 2007. L'herbicide agricole Dycleer est homologué pour la suppression en postlevée des mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de céréales, les cultures de maïs, les champs faisant l'objet d'un travail du sol réduit (avant le semis et pendant une jachère avec travail du sol réduit), les pâturages et les parcours de graminées, les champs sans culture (jachère d'été et chaume), les cultures de fétuque rouge, les cultures d'alpiste des Canaries, les cultures de jeunes graminées cultivées pour la semence et le fourrage ainsi que les cultures de bleuets nains. Pour d'autres précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide agricole Dycleer afin d'y inclure le mélange en cuve composé de l'herbicide agricole Dycleer et de l'herbicide Starane plus l'herbicide MCPA Ester 500 plus l'herbicide Horizon 240EC (constituant du mélange en cuve herbicide Horizon), n° d'homologation 24076, pour une application en postlevée sur les cultures au stade de deux à cinq feuilles (blé de printemps et blé durum) pour la suppression des espèces de mauvaise herbe figurant sur l'étiquette actuelle.



Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

L'évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise étant donné l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus requises, puisque le profil d'emploi des constituants, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'est pas modifié.

Évaluation de la valeur

L'ensemble de données présenté à l'appui de la demande n° 2008-1430, dans laquelle on demandait l'ajout du mélange en cuve à quatre constituants proposé à l'étiquette de l'herbicide Horizon 240EC en vue d'une utilisation sur le blé du printemps et le blé durum, est valable pour la présente demande. Les données sur l'efficacité fournies sont insuffisantes pour permettre la prise d'une décision réglementaire sur l'ajout dudit mélange en cuve à quatre constituants à l'étiquette de Dycleer. Cependant, l'ajout du mélange en cuve à trois constituants à l'étiquette de Dycleer est appuyé. Il a donc été jugé acceptable que le mélange en cuve à trois constituants Dycleer + Starane + Horizon 240EC, approuvé après l'examen de la demande n° 2008-1430, soit ajouté à l'étiquette de Dycleer plutôt que le mélange en cuve à quatre constituants proposé, soit Dycleer + Starane + MCPA Ester + Horizon 240EC.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide agricole Dycleer afin d'y inclure le mélange en cuve composé de l'herbicide agricole Dycleer et de l'herbicide Starane plus l'herbicide Horizon 240EC (constituant du mélange en cuve herbicide Horizon), n° d'homologation 24076.

Références

A. LISTE DES ÉTUDES ET DES DONNÉES PRÉSENTÉES PAR LE DEMANDEUR

PMRA # 1584503. DACO 10.2.3.3.

PMRA # 1584504. DACO 10.2.3.3.

PMRA # 1584505. DACO 10.2.3.3.

PMRA # 1584506. DACO 10.2.3.3.

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.